

## Article

---

« Qu'est-ce qu'une "infraction avec ou sans violence" aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ? »

Anne Fournier

*Les Cahiers de droit*, vol. 45, n° 1, 2004, p. 157-183.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043787ar>

DOI: 10.7202/043787ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

## Qu'est-ce qu'une « infraction avec ou sans violence » aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ?

---

Anne FOURNIER\*

*L'auteure désire susciter la réflexion du juriste sur un aspect particulier de la nouvelle loi fédérale traitant des infractions imputées aux adolescents. Il s'agit d'une question qui, bien qu'elle revête une grande importance, a été presque complètement passée sous silence : la qualification d'une infraction, selon qu'elle est sans violence ou avec violence.*

*C'est que le législateur a choisi de mettre de côté la définition de ces expressions, tout en décidant de continuer de s'y référer. Or, il en découle d'importantes répercussions pour les adolescents sur deux plans. D'abord, selon qu'il est déterminé que l'infraction imputée aux adolescents est comprise au sens de l'un ou l'autre de ces vocables, il est présumé que la prise de mesures extrajudiciaires sera suffisante pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux ou, au contraire, qu'elle sera insuffisante. Ensuite, le tribunal pour adolescents est autorisé à imposer une peine comportant le placement sous garde de l'adolescent qui a notamment été reconnu coupable d'une infraction commise avec violence. Ainsi, la qualification de l'infraction comporte des enjeux de taille, car elle ouvre (ou non) la porte aux mesures extrajudiciaires plutôt que de recourir au tribunal et elle autorise (ou non) le placement sous garde.*

*Inévitablement, la nouvelle loi amènera avec elle son lot d'incertitudes pour la prochaine décennie. Il reste à espérer que ce ne seront pas les adolescents qui en feront les frais.*

---

\* Avocate, Conseil de la Nation Atikamekw, services sociaux.

---

*The author seeks to stimulate legal thinking by making a specific issue of an aspect found in the new federal statute dealing with offences imputed to young offenders. Despite its significant importance, it involves a question that has virtually never been raised: namely whether an offence is qualified on the basis of having been committed with or without violence.*

*The legislator has chosen to set aside defining « with or without violence » while nonetheless continuously referring thereto. Yet for young people, important repercussions flow from this innominate distinction in two respects. First of all, depending on whether or not the offence imputed to adolescents is understood within the meaning of either of these expressions, it is presumed that the taking of extrajudiciary measures will suffice to make young people answer for their delictual acts or, on the contrary, the taking of such measures will be insufficient. Thereupon, the youth court is empowered to impose a penalty including the taking of the youth into custody who has specifically been found guilty of an offence committed with violence. Thus, the manner in which the offence is qualified puts the stakes quite high since this opens (or closes) the door to extrajudiciary measures rather than a referral to the court, and it authorizes (or denies) the taking into custody.*

*Inevitably, the new statute will leave in its tracks its share of uncertainties for the coming decade. It can only be hoped that young people will not be the ones to bear the brunt thereof.*

---

	<i>Pages</i>
<b>1 Les catégories d'infractions comprises dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</b> .....	160
1.1 Les infractions désignées .....	161
1.2 Les infractions graves avec violence .....	162
<b>2 Les règles d'interprétation des lois en matière criminelle et pénale</b> .....	165
2.1 La cohabitation de la règle de l'interprétation restrictive d'une loi pénale et l'article 12 de la <i>Loi d'interprétation</i> .....	165
2.2 L'interprétation d'une loi bilingue et le recours au dictionnaire .....	167
2.3 L'intention du législateur .....	170
2.3.1 Le contexte dans lequel a eu lieu la réforme .....	170

2.3.2 Le contexte de l'adoption de l'article 2 de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> .....	173
2.3.3 Le préambule et quelques principes dans des domaines précis .....	175
<b>3 L'examen de quelques lois canadiennes dans des domaines apparentés</b> .....	177
<b>Conclusion</b> .....	180
<b>Annexe</b> .....	182

Le 4 février 2002, le Parlement du Canada adoptait le projet de loi C-7, soit la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*<sup>1</sup>. Cette nouvelle loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, abroge et remplace la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Elle marque l'aboutissement d'une réforme entreprise en 1994 à l'occasion du dixième anniversaire de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cette réforme a nécessité nombre d'études, de débats et de rapports dont plusieurs ont soulevé l'inquiétude du public canadien à l'endroit de la criminalité chez les adolescents.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* marque une nette scission avec la loi qu'elle remplace, non seulement par sa nouvelle désignation, sa philosophie et sa structure, mais aussi par les catégories d'infractions qu'elle a créées. Alors que l'ancienne loi faisait référence à une catégorie générale d'infractions, la nouvelle loi y ajoute trois nouvelles catégories. Le législateur définit les deux premières à l'article 2 de cette loi, soit l'« infraction désignée » et l'« infraction grave avec violence ». Il fait référence à la troisième catégorie aux articles 4 et 39 sous le vocable « infraction sans violence » et « infraction avec violence ». Cette catégorie n'est toutefois pas définie.

Les versions antérieures du *projet de loi C-7* comportaient une définition de l'expression en cause. Bien que nous ne puissions connaître le motif exact du retrait de cette définition, nous croyons que, en l'absence d'un consensus sur les infractions devant faire partie de cette catégorie particulière, le législateur a préféré laisser aux tribunaux le soin d'en décider.

C'est ainsi que l'article 39 énonce que le juge peut ordonner le placement sous garde de l'adolescent qui a commis une « infraction avec violence ». La qualification de l'infraction se fait par le juge, mais suivant quels critères ? Aussi, l'article 4 crée une présomption voulant que la prise de

1. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1 (ci-après citée : « L.S.J.P.A. »).

mesures extrajudiciaires suffise pour faire répondre les adolescents des actes délictueux qu'ils ont commis, à condition qu'il s'agisse d'une infraction sans violence et qu'ils n'aient jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant. Dans ce cas, le pouvoir discrétionnaire sera exercé pour déterminer l'orientation du dossier, c'est-à-dire s'il doit emprunter la voie judiciaire ou non judiciaire. Il est aisé de comprendre alors que cette discrétion ne sera pas entre les mains des tribunaux.

Dans ces deux situations, la décision qui doit être prise n'est pas sans impact sur l'adolescent et peut-être même aussi sur le système judiciaire. Par la présente analyse, nous désirons soumettre des pistes de réflexion quant à la définition que devraient recevoir les expressions « infraction avec violence » et « infraction sans violence ». À cette fin, nous discuterons des règles d'interprétation des lois. C'est dans cette foulée que s'inscrira la recherche de l'intention du législateur. Le contexte dans lequel a eu lieu la réforme du système de justice applicable aux jeunes et le contexte particulier de l'adoption de l'article 2 seront discutés. Puis nous exposerons certaines dispositions qui témoignent de cette intention du législateur. Enfin, nous jetterons un regard sur trois autres textes législatifs canadiens dans des domaines apparentés.

Au terme de la présente démarche, bien que nous ne puissions prétendre produire une définition exacte de ce que constitue une infraction avec violence, nous osons croire que nous aurons à tout le moins contribué à alimenter la réflexion sur le sujet.

## **1 Les catégories d'infractions comprises dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*<sup>2</sup> s'applique à tout adolescent à qui est imputée une infraction créée par une loi fédérale ou par ses textes d'application. Cela reprend en tout point le texte de la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>3</sup> qui s'est appliquée au Canada du 2 avril 1984 au 31 mars 2002<sup>4</sup>. Cependant, la nouvelle loi ajoute à cette catégorie générale d'infractions au moins deux catégories particulières : les infractions désignées et les infractions graves avec violence. Celles-ci sont définies à l'article 2 de la nouvelle loi. Par ailleurs, sans pour autant les définir, les articles 4 et 39 font référence aux « infractions avec violence » et aux « infractions sans violence ». C'est dans la recherche du sens à

---

2. *Ibid.*

3. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), c. Y-1.

4. Voir les articles 158 à 165 L.S.J.P.A. relativement aux dispositions transitoires.

donner à ces expressions que nous commencerons d'abord par analyser les infractions particulières que le législateur a pris soin de définir. À cette étape, nous ne saurons certes pas encore le sens qu'il faut donner à l'expression « infraction avec ou sans violence », mais nous verrons au moins celui qu'elle n'a pas.

### 1.1 Les infractions désignées

Les infractions désignées se répartissent en deux sous-groupes. Le premier comprend l'une des infractions suivantes commise par un jeune âgé d'au moins 14 ans<sup>5</sup>, soit le meurtre au premier ou au deuxième degré, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'agression sexuelle grave. Le deuxième concerne l'infraction grave avec violence commise par un adolescent du même âge<sup>6</sup> après l'entrée en vigueur de l'article 62 de la nouvelle loi, infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans si, à au moins deux reprises et à l'occasion de poursuites distinctes, il a été déclaré coupable d'avoir commis une infraction grave avec violence. Autrement dit, cette catégorie d'infractions regroupe les infractions objectivement graves commises par les adolescents récidivistes. Si le législateur a voulu décrire clairement et sans ambiguïté ce que constitue une infraction désignée, nous pensons que ce n'est pas tout à fait réussi. À trop vouloir être précis, il y a parfois un risque de se perdre dans un dédale de détails. Quoi qu'il en soit, ce qu'il nous faut comprendre, c'est que, de la manière dont la loi est actuellement rédigée, il existe une présomption voulant que la personne déclarée coupable d'une infraction désignée reçoive une peine pour adultes, à moins qu'elle ne renverse cette présomption, auquel cas une peine spécifique lui sera infligée. Toutefois, il faut tenir compte de l'opinion qu'a formulée la Cour d'appel du Québec le 31 mars 2003<sup>7</sup> à l'occasion d'une demande de renvoi présentée par le ministre de la Justice et procureur général. La Cour conclut que la présomption assujettissant à une peine pour adultes l'adolescent coupable d'une infraction désignée a pour effet de le stigmatiser<sup>8</sup>. Les articles créant cette présomption violent l'article 7 de la *Charte*

---

5. La loi prévoit qu'une province peut fixer un âge supérieur à 14 ans, mais d'au plus 16 ans. Le Québec s'est prévalu de ce pouvoir et a adopté le *Décret concernant la fixation d'un âge pour l'application de certaines dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, n° 476-2003, le 31 mars 2003.

6. *Ibid.*

7. La Cour s'est prononcée dans l'affaire du décret du gouvernement du Québec concernant le *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, J.E. 2003-829 (C.A.).

8. *Id.*, 67.

*canadienne des droits et libertés* et ils ne peuvent se justifier par son article premier<sup>9</sup>. Il s'agit, bien entendu, de l'opinion exprimée par le plus haut tribunal du Québec, mais il faudra attendre de connaître l'opinion d'un certain nombre de tribunaux du pays avant de pouvoir tirer des conclusions certaines à ce propos. Une tendance est néanmoins suggérée.

## 1.2 Les infractions graves avec violence

L'autre catégorie d'infractions particulières est celle des infractions graves avec violence. Mentionnons d'entrée de jeu que cette désignation doit être celle du tribunal pour adolescents. À l'aide des balises prévues par le législateur, le tribunal doit décider, avant d'imposer une peine, que « l'infraction dont l'adolescent a été déclaré coupable est une infraction grave avec violence et faire mention de ce fait sur la dénonciation ou l'acte d'accusation<sup>10</sup> ». Si le tribunal en vient à cette conclusion, cela pourra entraîner l'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes, à condition qu'il ait atteint l'âge de 14 ans et qu'il s'agisse d'une infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans<sup>11</sup>. Cela, bien entendu, sous réserve de l'opinion émise par la Cour d'appel du Québec le 31 mars 2003. L'article 2 de la nouvelle loi définit ainsi l'infraction grave avec violence : « Toute infraction commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des *lésions corporelles graves* ou tente d'en causer [l'italique est de nous]. »

Suivant l'article 2 (2) de la nouvelle loi, les termes de cette dernière s'entendent, sauf disposition contraire, au sens du *Code criminel*. Or, puisque la nouvelle loi ne définit pas la notion de lésions corporelles à laquelle elle se réfère précisément, nous pouvons nous reporter à la définition qu'en donne l'article 2 du *Code criminel* : « Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. »

La notion de « lésions corporelles » se trouve notamment à l'article 264.1 (1) du *Code criminel*. Il est intéressant de remarquer que le Parlement a élargi, en 1985, la définition de l'infraction de proférer des menaces afin d'y inclure tous les gestes, posés de « quelque façon ». Aussi, le nouvel article a été déplacé dans la section des infractions contre les personnes. Bien que cet article traite maintenant expressément de « lésions corpo-

---

9. *Id.*, 75.

10. L.S.J.P.A., art. 42 (9).

11. L.S.J.P.A., art. 64 (1).

relles », il employait antérieurement les termes « blessures graves ». C'est dans ce contexte que la Cour suprême a eu l'occasion de se prononcer, en 1991, sur le sens que devrait recevoir l'expression « blessures graves » :

Par conséquent, l'expression « blessures graves » n'exige pas la preuve du même degré de mal exigé pour les voies de fait graves décrites à l'art. 268 du *Code* [...] Toutefois, il faut des lésions corporelles plus graves que les simples « lésions corporelles » décrites à l'art. 267. C'est-à-dire des lésions corporelles ou des blessures qui nuisent à la santé ou au bien-être du plaignant et qui ne sont pas de nature passagère ou sans importance<sup>12</sup>.

Cet arrêt de la Cour suprême nous apparaît toujours pertinent. Aussi, il est utile de rappeler que, à l'occasion de la même décision, la Cour précise que la notion de lésions corporelles comprend les blessures psychologiques<sup>13</sup>. C'est ainsi que l'infraction dont traite l'article 264.1 (1) comprend la menace « de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles » et celle « de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un ». Dans ces cas, c'est l'intégrité psychologique de la personne qui est menacée.

Il nous semble intéressant de prêter attention aux trois dispositions particulières du *Code criminel*, soit l'infraction grave, les voies de fait graves et les agressions sexuelles graves. Premièrement, le *Code criminel* définit l'infraction grave en ces termes : « *Tout acte criminel* — prévu par la présente loi ou à une autre loi fédérale — passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou toute autre infraction désignée par règlement [l'italique est de nous]. » Dans ce cas, le texte est rédigé en des termes larges. Il concerne « tout acte criminel » passible d'une peine maximale de cinq ans ou plus.

Ensuite, l'article 268 (1) du *Code criminel* crée l'infraction de voies de fait graves : « Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger. » Comme chacun le sait, les voies de fait simples constituent une infraction moindre, qui est incluse dans celle de voies de fait graves. Est-il possible d'établir un parallèle avec les expressions « infractions graves avec violence » et « infractions avec violence » ? Cette logique est suggérée par les commentateurs de la nouvelle loi. Et, fait encore plus intéressant, ils vont plus loin et donnent un exemple :

12. *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72, 80-81.

13. *Id.*, 81.



Il ne faudrait pas se surprendre si les tribunaux interprètent une « infraction avec violence » comme une infraction perpétrée alors que l'adolescent cause ou tente de causer des lésions corporelles. Si cette interprétation est retenue, on ne pourrait considérer plusieurs accusations de voies de fait simples, souvent le résultat des bagarres de cours d'école, comme des infractions avec violence parce que l'adolescent n'a pas causé ou tenté de causer des lésions corporelles<sup>14</sup>.

Notons toutefois qu'à ce jour nous n'avons pas trouvé de jugements qui adhèrent à cette logique<sup>15</sup>.

La troisième infraction est celle qui est prévue dans l'article 273 (1) du *Code criminel*. Elle est définie dans les mêmes termes que celle de voies de fait graves, sauf qu'elle doit avoir été commise au cours d'une agression sexuelle. Pouvons-nous induire de la définition donnée pour ces deux dernières infractions que l'infraction grave avec violence doit nécessairement mutiler ou défigurer le plaignant ou mettre sa vie en danger ? Nous ne le croyons pas. Cela serait contredire l'interprétation qu'a donnée la Cour suprême de l'article 264.1 (1) du *Code criminel* qui se référait alors à l'expression « blessures graves ». Ce serait aussi limiter les blessures à leur aspect physique, excluant ainsi les blessures psychologiques.

Nous sommes d'avis qu'une infraction grave avec violence, aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, devrait s'entendre d'une infraction qui satisfait aux critères suivants :

- 1) il doit s'agir d'une infraction créée par une loi fédérale ou par ses textes d'application
- 2) qu'aurait commise un adolescent et
- 3) qui a causé des lésions corporelles graves, ou tenter d'en causer, sans qu'il soit nécessaire de prouver que le plaignant a été mutilé ou défiguré ou que sa vie a été mise en danger.

Reste maintenant à voir de quelle manière cette expression sera interprétée par les différents tribunaux pour adolescents constitués sur l'ensemble du territoire canadien. Si la question se pose quant à une expression définie par le législateur, qu'en sera-t-il de celle qui ne l'a pas été ?

---

14. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Peines applicables aux adolescents », dans *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents expliquée*, [En ligne], 2002, [<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/3modules/04youth/3040301f.html>] (5 juin 2003).

15. Voir l'annexe.

## 2 Les règles d'interprétation des lois en matière criminelle et pénale

### 2.1 La cohabitation de la règle de l'interprétation restrictive d'une loi pénale et l'article 12 de la *Loi d'interprétation*<sup>16</sup>

Il existe un premier principe d'interprétation d'une loi pénale qui veut que tout doute soit résolu en faveur de l'accusé. C'est ce que l'on entend par l'« interprétation restrictive d'une loi pénale<sup>17</sup> ». Cette règle de common law repose sur le principe que toute décision d'imposer une peine « doit être autorisée par un texte qui le prévoit clairement, soit par disposition expresse, soit d'une manière nécessairement implicite<sup>18</sup> ». Toutefois, si cette règle se justifiait aisément au début du xx<sup>e</sup> siècle en raison de la peine capitale qu'encourait un accusé, elle a évolué au fil du temps de telle sorte qu'elle est maintenant passée au rang de présomption simple<sup>19</sup>. En effet, déjà, au milieu du siècle dernier, la Cour suprême<sup>20</sup> y a apporté un important tempérament. Elle précisait que dans le cas particulier qui lui avait été soumis, puisqu'une interprétation stricte de la loi ne pouvait manifestement refléter la véritable intention du législateur, elle devait être rejetée pour lui préférer plutôt celle qui tenait compte de cette intention.

Puis il est paru évident que la règle de common law devait cohabiter avec les règles que le législateur avait expressément incluses dans ses différentes lois d'interprétation, dont l'article 12 de l'actuelle *Loi d'interprétation* : « Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet. »

Or, comment cette référence à la recherche de l'objet de la loi peut-elle s'harmoniser avec la règle de l'interprétation stricte d'une loi ? La Cour suprême a eu l'occasion d'en disposer dans un arrêt contemporain<sup>21</sup>, alors qu'il lui avait été demandé de déterminer le sens de l'expression « arme prohibée », définie dans le *Code criminel*. S'exprimant au nom des trois juges majoritaires, le juge Cory conclut que, lorsqu'une arme peut être transformée *rapidement* et *facilement* en une arme automatique, elle répond à la définition d'une « arme prohibée », même si ces derniers mots

16. *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), c. I-21.

17. P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 598.

18. *Id.*, p. 600.

19. *Id.*, p. 601.

20. *R. c. Robinson*, [1951] R.C.S. 522, 527.

21. *R. c. Hasselwander*, [1993] 2 R.C.S. 398.

ne font pas partie textuellement de la définition<sup>22</sup>. La déclaration de culpabilité de l'accusé s'en est trouvée rétablie. Aussi, le juge Cory précise que, bien qu'il ait existé par le passé un principe fondamental d'interprétation des lois pénales qui voulait que tout doute soit interprété en faveur de l'accusé, ce principe a subi des modifications au cours des dernières années de telle sorte que les juges peuvent maintenant interpréter les textes de loi avec davantage de souplesse<sup>23</sup>.

Quant aux juges dissidents, les juges Lamer et Major, ils expriment l'avis qu'il doit être procédé à une interprétation stricte du texte de loi, mais que cela ne s'oppose pas pour autant à l'un de ses buts qui est, en l'occurrence, la protection du public<sup>24</sup>. Ces deux juges auraient donc acquitté l'accusé de l'accusation qui pesait contre lui.

En 1995, la Cour suprême a rendu une autre importante décision en matière d'interprétation des lois<sup>25</sup>. Le litige était alors relatif à la notion de légitime défense présente dans le *Code criminel*. Les cinq juges de la majorité ont exprimé une opinion totalement différente des quatre juges dissidents, et ce, sur un point essentiel, à savoir : convient-il d'interpréter un texte d'abord selon le sens dit ordinaire des mots et de recourir, *en cas d'ambiguïté* seulement, à l'intention du législateur ou bien faut-il toujours tenir compte de cette dernière ? Cette fois, c'est au nom de la majorité que le juge Lamer opte pour la première option<sup>26</sup>. Il fait remarquer que, lorsque le législateur a procédé à la révision du *Code criminel*, il aurait pu inclure dans le texte même de l'article traitant de la légitime défense les termes « sans provocation de sa part ». Or, il ne l'a pas fait. Ce faisant, cela « constitue la seule et meilleure preuve que nous ayons de l'intention du législateur<sup>27</sup> », c'est-à-dire qu'il avait l'intention de permettre à un agresseur initial de se prévaloir de l'article 34 (2) du *Code criminel*. En l'occurrence, l'accusé a pu bénéficier de l'argument concernant la légitime défense.

Dans la même affaire, la juge McLachlin, qui exprimait l'opinion dissidente, affirme que le point de départ de l'exercice d'interprétation est l'intention du législateur. La détermination du sens ordinaire des termes est un principe secondaire d'interprétation qui permet de déterminer l'inten-

---

22. *Id.*, 420.

23. *Id.*, 412-413.

24. *Id.*, 406.

25. *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686.

26. *Id.*, 697, 698 et 704.

27. *Id.*, 701.

tion du législateur au moment où il a écrit le texte de loi<sup>28</sup>. Elle ajoute que le libellé de la disposition en cause n'est pas clair et qu'il appelle à l'interprétation<sup>29</sup>.

Bien que la théorie officielle passe sous silence l'aspect subjectif de l'exercice d'interprétation, il en est ainsi indéniablement :

Comme l'application du principe de l'interprétation restrictive des lois pénales dépend de l'opinion qu'un juge se forme sur la clarté ou l'obscurité du texte à interpréter, il ne faut pas s'étonner de constater qu'un même texte puisse paraître obscur à certains et clair à d'autres, avec pour résultat qu'un juge pourra invoquer le principe alors qu'un autre, dans les mêmes circonstances, n'en tiendra pas compte<sup>30</sup>.

Nous estimons que l'interprétation d'un texte de loi doit toujours se faire à travers le prisme que constitue l'intention du législateur. Et celle-ci est l'intention qu'aurait eue « une personne raisonnable qui aurait rédigé le texte dans le contexte dans lequel il a été effectivement rédigé »<sup>31</sup>.

Nous joignons également notre opinion à celle du professeur Côté lorsqu'il explique que le principe d'interprétation restrictive des lois pénales est passé au second plan, soit à la suite de l'interprétation impartiale commandée par la *Loi d'interprétation* et dans la mesure où elle laisse subsister un doute raisonnable quant au sens du texte<sup>32</sup>. Les règles particulières d'interprétation des lois pénales ne peuvent occulter la recherche de l'intention du législateur, celle-ci constituant l'objet principal de l'activité d'interprétation<sup>33</sup>. Elles s'y ajoutent plutôt pour donner au texte toute sa cohérence.

## 2.2 L'interprétation d'une loi bilingue et le recours au dictionnaire

Un des arrêts les plus récents en matière d'interprétation<sup>34</sup> d'une loi bilingue a été rendu le 14 mars 2002<sup>35</sup>. Il s'agissait de déterminer le sens du terme *adapted* mentionné dans la version anglaise de l'article 369 b) du *Code criminel*. Au nom de la Cour, le juge Bastarache rappelle un des principes d'interprétation d'une loi bilingue, à savoir que les versions anglaise et française font pareille autorité. En cas d'ambiguïté d'une version par

28. *Id.*, 713.

29. *Id.*, 712.

30. P.-A. CÔTÉ, *op. cit.*, note 17, p. 606-607.

31. *Id.*, p. 8.

32. *Id.*, p. 605.

33. *Id.*, p. 317.

34. Pour une analyse complète de la question, voir P.-A. CÔTÉ, *op. cit.*, note 17, p. 408-419.

35. *R. c. Mac*, [2002] 1 R.C.S. 856.

rapport à l'autre, les tribunaux doivent examiner la version rédigée dans la langue qui est claire, c'est-à-dire sans équivoque<sup>36</sup>. Ainsi, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est une loi fédérale dont les versions anglaise et française des textes ont la même autorité. La version anglaise du texte de l'article 39 (1) de cette loi emploie les termes *violent offence* et la version française : *infraction avec violence*. Parallèlement, l'article 4 c) traite dans la version anglaise de *non-violent offence* et dans la version française d'*infraction sans violence*. Dans ce contexte, nous ne pouvons prétendre que l'une ou l'autre des versions est ambiguë et qu'il faille recourir à l'autre pour interpréter correctement l'expression en cause.

Certains prétendront que puisque l'infraction avec ou sans violence n'a pas été définie par le législateur, il convient de se référer au sens commun du terme « violence » pour en connaître la signification. D'ailleurs, le législateur est censé employer les mots dans le sens où l'entend le justiciable, c'est-à-dire « monsieur-tout-le-monde<sup>37</sup> ». Certes, mais cela ne veut pas dire qu'il est suffisant de s'en tenir au sens mentionné au dictionnaire<sup>38</sup>. Comme d'autres l'ont dit avant nous, l'exercice d'interprétation d'un texte ne peut se faire *in abstracto*. Il est fonction d'un contexte global.

Quoi qu'il en soit, le dictionnaire *Le Petit Robert* définit la violence de la manière suivante<sup>39</sup> : « « abus de la force » ; FAIRE VIOLENCE : agir sur qqn ou le faire agir contre sa volonté, en employant la force ou l'intimidation. [...] LA VIOLENCE : force brutale pour soumettre qqn. » Puis le dictionnaire se réfère aux termes suivants : « brutalité », « colère », « fureur », « irascibilité », « véhémence ». Des exemples sont aussi donnés : « parler avec violence » ; « la violence du venin [...] » ; il est également question de la *violence d'un sentiment, d'une passion*, etc. Le sens commun du mot « violence » fait appel à plusieurs domaines d'application.

Comme le soulignait le professeur Côté, même s'il est de pratique courante pour les juges de se référer aux dictionnaires pour connaître le sens d'un mot<sup>40</sup>, cela appelle certaines mises en garde<sup>41</sup> :

---

36. *Ibid.*

37. P.-A. CÔTÉ, *op. cit.*, note 17, p. 330.

38. *Id.*, p. 333.

39. P. ROBERT, *Le Petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2000, p. 2679.

40. P.-A. CÔTÉ, *op. cit.*, note 17, p. 331.

41. *Id.*, p. 332-333.

- 1) Le sens donné par le dictionnaire peut être écarté par une définition législative ;
- 2) Il faut s'assurer que le dictionnaire reflète les habitudes linguistiques de la communauté à laquelle s'adresse le texte législatif ;
- 3) L'interprète doit rechercher le sens qu'a un mot dans le contexte d'une loi donnée, et non uniquement le sens du dictionnaire ;
- 4) Un mot peut avoir plusieurs sens courants applicables à un même cas d'espèce.

Dans une décision qu'elle rendait le 24 avril 2003, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique<sup>42</sup> s'est référée au dictionnaire pour déterminer si l'infraction dont il était question était une infraction qui pouvait être qualifiée de « violente ». Le 26 août 2003, la Cour du Québec a procédé au même exercice. Le juge Daniel Perreault précise toutefois que, puisque le législateur n'a pas restreint l'application de la violence aux seules infractions contre les personnes, cela veut dire que l'article 39 (1) a)<sup>43</sup> concerne autant la violence dirigée contre les personnes que celle contre les biens<sup>44</sup>. Il rappelle également que chaque cas est un cas d'espèce. Il faut donc procéder à l'analyse des faits caractérisant l'infraction en tenant compte de chacun des éléments de preuve. Comme le juge Perreault le soulignait à juste titre, ce n'est pas l'infraction qui, en elle-même, est violente, mais plutôt la manière dont elle a été commise<sup>45</sup>.

Puis, par la voix du juge Normand Bastien, la Cour du Québec<sup>46</sup> ajoute un nouvel élément à l'usage du dictionnaire. En effet, le juge Bastien tient compte à la fois de la définition donnée par le dictionnaire de langue française et par celui de langue anglaise. Cela l'amène à conclure que, pour qu'une infraction soit qualifiée de « violente » (*violent offence*), il doit y avoir, au cours de sa perpétration, emploi d'une force intense, extrême ou brutale<sup>47</sup>. Cette force est habituellement exercée à l'endroit d'une personne, mais elle peut également l'être envers un bien. Le juge propose la définition suivante :

---

42. *R. v. D.A.L.*, [2003] B.C.J. (Quicklaw) n° 1065, (B.C.P.C.), j. Auxier.

43. Voir l'annexe.

44. *R. c. A. R.*, C.Q. Trois-Rivières (Chambre de la jeunesse), n° 400-03-004517-039, 26 août 2003, j. Perreault.

45. *Id.*, p. 4-5.

46. *R. c. B. M.*, C.Q. Montréal (Chambre de la jeunesse), n°s 525-03-026273-037 et 525-03-026274-035, 24 septembre 2003, j. Bastien. Voir particulièrement les pages 4 à 6 du jugement.

47. *Id.*, p. 6.

Pour le Tribunal, il y a une infraction avec violence s'il y a, au cours de sa perpétration, l'emploi volontaire d'une force intense, extrême *et* brutale ; la force utilisée doit être de nature à contraindre une personne, à vaincre une résistance, ou encore doit endommager un bien de façon à le rendre inopérant ou inutile eu égard à l'objectif pour lequel il a été conçu<sup>48</sup>.

À remarquer toutefois que, dans la définition qu'il propose, le juge a changé la conjonction « ou » pour la remplacer par la conjonction « et ». Cependant, selon les explications qui précèdent cette définition, nous comprenons que le juge n'a pas voulu ajouter une condition à ce qui caractérise l'emploi de la force utilisée. Il n'est pas nécessaire de prouver que la force employée est à la fois intense, extrême et brutale.

### 2.3 L'intention du législateur

Comme le précisait le professeur Côté, puisque l'interprétation d'un texte de loi doit se comprendre dans un contexte communicationnel, c'est la recherche de l'intention de l'auteur du message, le législateur, qu'il nous faut déterminer<sup>49</sup>. C'est à cette fin que nous avons entrepris d'étudier les débats de la Chambre des communes de même que les principaux travaux des différents comités chargés d'étudier le projet de loi C-7<sup>50</sup>. Suivra une brève analyse des deux principaux projets de loi antérieurs à l'adoption du projet de loi C-7 qui, contrairement à ce dernier texte, prévoyaient une définition de l'infraction avec violence. Finalement, nous jetterons un regard sur les dispositions précises de la loi qui peuvent être utiles pour définir l'infraction avec ou sans violence. Il s'agit essentiellement du préambule et de différents principes formulés dans des domaines précis.

#### 2.3.1 Le contexte dans lequel a eu lieu la réforme

Le cheminement de la réforme du système de justice pour les adolescents au Canada a débuté en juin 1994, alors que le ministre de la Justice de l'époque déposait à la Chambre des communes la deuxième série de modifications d'importance à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les premières modifications avaient eu lieu le 15 mai 1992<sup>51</sup> et avaient notamment eu pour effet d'augmenter la durée de la peine dans les cas de meurtre. Quant à la série proposée en 1994 et adoptée en 1995<sup>52</sup>, elle représente l'actualisation

---

48. *Ibid.*

49. P.-A. CÔTÉ, *op. cit.*, note 17, p. 7 et 317.

50. Le projet de loi a été désigné sous différentes appellations au fil des années dont la dernière est le projet de loi C-7.

51. *Loi modifiant la loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1992, c. 11.

52. *Loi modifiant la loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1995, c. 19.

de certains engagements pris lors de la dernière campagne électorale<sup>53</sup>. La déclaration de principes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* a alors été modifiée. La durée des peines que le tribunal pouvait imposer suivant une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier ou au second degré a été augmentée de nouveau. Finalement, le mécanisme de renvoi devant la juridiction normalement compétente a subi de profonds bouleversements. Le ministre de la Justice, Allan Rock, soutenait que ces modifications avaient pour objet de contribuer à rendre la loi « plus sévère et efficace<sup>54</sup> ». Au moment même où le ministre soumettait au Comité permanent de la justice et des questions juridiques ce dernier projet de modifications, il lui demandait de procéder à « un examen approfondi et critique de la Loi et de ses dispositions afin de restaurer la confiance du public envers le système de justice applicable aux adolescents<sup>55</sup> ». Tel était donc, à l'origine, le mandat général du Comité.

Le Comité a tenu de multiples séances de travail à Ottawa et s'est déplacé à plusieurs endroits du pays pour y tenir des audiences. Pour clore son examen de la question, il a organisé, en novembre 1996, un forum national sur la criminalité chez les jeunes et sur le système de justice applicable à ces derniers. Enfin, il rendait public son rapport en avril 1997<sup>56</sup>.

Un des éléments qui revient régulièrement au cours des travaux du Comité est la crainte du public à l'endroit de la criminalité des adolescents. D'une manière générale, le public croit, à tort, que la criminalité juvénile, particulièrement les crimes avec violence, connaît une augmentation. En conséquence, les citoyens réclament des peines plus sévères<sup>57</sup>. Or, nous constatons que les données qui ont servi d'assise à cette section précise du rapport proviennent du Centre canadien de la statistique juridique, plus précisément de sa publication *Juristat*. Aussi, il est utile de mentionner que ces données sont couramment citées lors des travaux de la Chambre des communes. C'est donc dire qu'elles influent directement sur le cours des événements.

---

53. Lettre du ministre de la Justice, M. Allan Rock, adressée le 2 juin 1994 au président du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, M. Warren Allmand, publiée dans CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes: treizième rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, Ottawa, Chambre des communes, 1997, annexe A.

54. *Ibid.*

55. *Ibid.*

56. CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, *op. cit.*, note 53.

57. *Id.*, chap. 3 (la criminalité juvénile et l'opinion publique), section: « Connaissance du système de justice pour les jeunes ».



Pour le Centre canadien de la statistique juridique, les voies de fait simples font partie de la catégorie des infractions avec violence. Elles consistent essentiellement en des bousculades, des gifles, des coups de poing et des menaces verbales<sup>58</sup>. Jusqu'en 1998, les crimes de violence étaient généralement définis de la manière suivante :

**Crimes de violence** — Meurtre, homicide involontaire sans négligence, viol par contrainte, vol qualifié et agression grave. Tous les crimes de violence impliquent l'usage ou la menace de faire usage de la force<sup>59</sup>.

En 2001, l'infraction constituée par l'enlèvement est ajoutée à cette liste.

Jusqu'en 2002, lorsque Statistique Canada répertorie les infractions commises, les crimes contre les biens et les crimes avec violence font partie de deux catégories distinctes<sup>60</sup>. Puis, selon des données mises à jour le 28 février 2003<sup>61</sup>, Statistique Canada inclut nommément les infractions suivantes dans la catégorie des crimes de violence : « Homicide, tentative de meurtre, voies de fait (niveaux 1 à 3), agression sexuelle, autres infractions d'ordre sexuel, *vol qualifié*, autres crimes de violence, [l'italique est de nous] ».

Pour la première fois, l'infraction de vol qualifié apparaissait à l'intérieur de la catégorie des crimes de violence. Remarquons que cette infraction fait partie des infractions contre les droits de propriété.

Si nous dressons une liste des infractions que le Centre canadien de la statistique juridique considère comme faisant partie des crimes de violence, cela pourrait ressembler à ce qui suit : les différents types d'homicide, les voies de fait, les agressions sexuelles, l'enlèvement, le fait de décharger une arme à feu dans l'intention de causer des lésions corporelles et, enfin, le vol qualifié. Nous estimons qu'il faut avoir cela à l'esprit lorsqu'il est question des inquiétudes du public à l'égard des infractions commises par les jeunes.

---

58. J. SAVOIE, « La criminalité de violence chez les jeunes », *Juristat*, vol. 19, n° 13, décembre 1999, p. 5. À noter que les parutions antérieures et postérieures à celle-ci se réfèrent à la même notion d'infraction avec violence et de voies de fait simples.

59. STATISTIQUE CANADA, *Taux de criminalité, 1962-1998*, [En ligne], 1999, [http://www.statcan.ca/francais/freepub/89F0123XIF/99001/06\_f.htm] (5 juin 2003) : indicateurs sociaux, taux de criminalité par 100 000 habitants pour la période s'échelonnant de 1962 à 1998.

60. STATISTIQUE CANADA, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (2000-2001) », *Le Quotidien*, 14 mars 2002, p. 1.

61. STATISTIQUE CANADA, « Jeunes et adultes accusés d'infractions selon le type d'infraction, provinces et territoires », [En ligne], 2001, [http://www.statcan.ca/francais/PGdb/legal17a\_f.htm] (5 juin 2003).

Car, rappelons-le, le public canadien avait exprimé une crainte grandissante relativement à la criminalité des adolescents et plus particulièrement de ceux qui font usage de violence.

Enfin, il est d'un grand intérêt de recouper cette liste d'infractions avec celle qui est utilisée par le directeur provincial et le substitut du procureur général dans le contexte de l'application de la loi. En effet, lorsque le directeur provincial évalue la situation d'un adolescent dans le but de déterminer la possibilité d'appliquer des sanctions extrajudiciaires<sup>62</sup>, il communique ses conclusions au substitut du procureur général par l'entremise d'un formulaire<sup>63</sup> qui prévoit certaines catégories de délits. L'une d'elles se réfère aux crimes de violence. La liste suivante d'infractions est comprise dans cette catégorie : 1) voies de fait ; 2) délits d'ordre sexuel ; 3) enlèvement ; 4) négligence criminelle, homicide et tentative ; 5) vol qualifié ; 6) autres.

L'introduction par effraction constitue une catégorie de délit, et il en est de même du méfait, du crime d'incendie et de la possession de biens volés.

Ce n'est pas sans raison que les similitudes sont importantes entre la description des crimes de violence faite par Statistique Canada et celle qui est communément utilisée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Il existe un phénomène d'échange d'informations entre les différents corps policiers et le Centre canadien de la statistique juridique de telle sorte que les concepts utilisés par les premiers doivent nécessairement trouver résonance chez le second, et vice-versa.

### **2.3.2 Le contexte de l'adoption de l'article 2 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***

Les versions antérieures du projet de loi C-7<sup>64</sup>, soit les projets de loi C-68<sup>65</sup> et C-3<sup>66</sup>, définissaient expressément l'infraction avec violence : « Toute infraction qui cause des lésions corporelles ou tente d'en causer. »

---

62. En vertu de l'article 164 (5) L.S.J.P.A., les programmes de mesures de rechange autorisés conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont réputés être des programmes de sanctions extrajudiciaires. L'instrumentation utilisée en application de l'ancienne loi a toujours cours.

63. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ministère de la Santé et des Services sociaux, « Recommandation-orientation du D.P. au S.P.G. », formulaire AS-716.

64. Projet de loi C-7, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, déposé à la Chambre des communes, en première lecture, le 5 février 2001.

65. Projet de loi C-68 (1<sup>re</sup> lecture), 1<sup>re</sup> session, 36<sup>e</sup> législature (Can.).

66. Projet de loi C-3 (1<sup>re</sup> lecture), 2<sup>e</sup> session, 36<sup>e</sup> législature (Can.).

Cette définition se rattache essentiellement à la notion de voies de fait. Or, si le législateur a choisi de ne pas la retenir, c'est certainement parce qu'il ne voulait pas en limiter l'application aux seules voies de fait. L'infraction avec violence doit donc comprendre d'autres types d'infractions.

Par contre, le législateur a conservé la définition de l'infraction grave avec violence et son équivalent en langue anglaise, *serious violent offence* :

Infraction grave avec violence : Toute infraction commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles graves ou tente d'en causer.

Serious violent offence : means an offence in the commission of which a young person causes or attempts to cause serious bodily harm.

Est-il possible d'en déduire que, puisque l'infraction grave avec violence est une infraction qui cause ou tente de causer des lésions corporelles graves, la simple infraction avec violence doit également être une infraction dirigée contre la personne<sup>67</sup> ? Dans la première décision rendue en la matière, le juge Gorman, de la Cour provinciale de Terre-Neuve, croit que, bien que ce raisonnement soit attrayant par sa simplicité, il ne correspond pas à l'intention du législateur qui a prévu que le placement sous garde serait une mesure d'exception, et non la règle<sup>68</sup>. Par contre, cela n'empêche pas à d'autres de suggérer un raisonnement différent et de conclure que, à première vue, l'infraction avec violence doit figurer dans la partie VIII du *Code criminel* traitant des infractions contre la personne<sup>69</sup>.

Plusieurs des témoins entendus par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, à l'occasion de l'étude du projet de loi C-7, n'ont pas manqué de relever les problèmes qu'ils anticipaient au regard des définitions de l'article 2. La Saskatchewan avait d'abord demandé que le législateur retire du texte toute définition et toute référence aux infractions avec violence et aux infractions sans violence : « Un comportement violent comprend-il des voies de fait simples ? Cette notion comprend-elle la conduite automobile dangereuse ? Cela n'est pas clair. Nous ne sommes pas certains que des notions aussi vagues aient leur place dans un texte de loi<sup>70</sup>. »

67. *R. v. R.A.A.*, [2003] B.C.J. (Quicklaw) n° 1386 (B.C.P.C.), où le juge suggère qu'il est raisonnable de penser que, compte tenu de la définition donnée à l'expression *serious violent offence*, l'infraction avec violence est une infraction au cours de laquelle un adolescent cause ou tente de causer des lésions corporelles.

68. *R. v. D.L.C.*, [2003] N.L.J. (Quicklaw) n° 94 (N.L.P.C.).

69. *R. v. N.A.J.*, [2003] P.E.I.J. (Quicklaw) n° 83 (P.E.S.C.T.D.).

70. COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE, *Témoignage de Mme Betty Ann Pottruff, c.r., directrice, Politiques, Planification et évaluation, ministère du Procureur général (Saskatchewan)*, [En ligne], 25 avril 2001, [http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/37/1/JUST/Meetings/Evidence/justev07-f.htm] (5 juin 2003).

Il a aussi été suggéré de créer une annexe qui énumérerait les infractions avec violence<sup>71</sup>. Puis, le 2 mai 2001, il est proposé de modifier l'article 2 du projet de loi C-7 de la manière suivante : « « infraction avec violence » : Toute infraction visée à l'article 235 du Code criminel<sup>72</sup> ou aux annexes I ou II<sup>73</sup> de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition<sup>74</sup>. »

Le fait est connu, l'amendement mis aux voix a été rejeté.

Malgré de vives oppositions, le législateur a finalement opté pour ne pas définir l'infraction avec violence, préférant laisser le tout à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Il n'a cependant peut-être pas suffisamment tenu compte du fait que seule une partie de la discrétion accordée revient aux tribunaux pour adolescents. L'autre est confiée aux agents de police qui auront à décider si l'adolescent se qualifie pour bénéficier des mesures extrajudiciaires. Bien sûr, des directives sont prévues pour encadrer l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, mais personne ne pourra plaider au nom de l'adolescent pour arguer que le geste qu'il a posé n'est pas du domaine des infractions avec violence. Ce débat se fera plutôt devant le tribunal au moment de décider de la peine à infliger à l'adolescent. Alors, il n'est pas certain que les tribunaux connaîtront une diminution aussi importante du volume de causes présentées devant eux que celle que le législateur aurait souhaitée.

### 2.3.3 Le préambule et quelques principes dans des domaines précis

Contrairement à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* contient un préambule. Celui-ci fait partie du texte de cette loi et en constitue l'exposé des motifs<sup>75</sup>. Il

---

71. COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE, *Témoignage de M. Rob A. Finlayson (sous-procureur général adjoint, Division des poursuites judiciaires, ministère du Procureur général (Manitoba))*, [En ligne], 25 avril 2001, [<http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/37/1/JUST/Meetings/Evidence/justev07-f.htm>] (5 juin 2003).

72. C'est le cas de la peine pour meurtre.

73. Ces annexes se réfèrent aux infractions objectivement graves du *Code criminel*.

74. COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE, *Témoignage de M. Chuck Cadman devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, Chambre des communes, 1<sup>re</sup> session, 37<sup>e</sup> législature, le 2 mai 2001. Voir : PARLEMENT DU CANADA, *Travaux des comités*, [En ligne], [<http://www.parl.gc.ca/InfoCom/PubDocument.asp?DocumentID=1035672&Language=F>].

75. *Loi d'interprétation*, précitée, note 16, art. 13.

comprend de précieux indices de la volonté du législateur et les balises à l'intérieur desquelles cette loi doit être interprétée. Si auparavant le recours au préambule avait lieu uniquement en cas d'obscurité de la loi, il est maintenant toujours de mise de le considérer<sup>76</sup>.

Or, le cinquième et dernier paragraphe du préambule indique qu'il faut « diminuer[r] le recours à l'incarcération des adolescents *non violents* ». Cela est une réponse directe aux nombreux commentaires apportés devant le Comité permanent de la justice. En effet, le Canada est le pays qui a le taux d'incarcération des adolescents le plus élevé des pays occidentaux, y compris les États-Unis. Le législateur a donc voulu indiquer clairement sa volonté de réduire le nombre de peines comportant une période « de placement et de surveillance<sup>77</sup> ». La version anglaise du préambule est fort éloquent et vaut la peine d'être soulignée :

AND WHEREAS Canadian Society should have a youth criminal justice system that command respect [...] and that reserves its most serious intervention for the most serious crimes and reduces the *over-reliance on incarceration* for non-violent young persons [l'italique est de nous].

Cette volonté du législateur se prolonge notamment dans les dispositions de la loi concernant le recours aux mesures extrajudiciaires et celles qui sont relatives à la détermination de la peine. Le premier alinéa de l'article 4 énonce que « le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile ». Aussi, le troisième alinéa va plus loin en créant une présomption voulant que la prise de mesures extrajudiciaires suffise pour faire répondre l'adolescent de son délit si ce dernier ne comporte pas de violence et si le jeune accusé n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction auparavant. Et dans les cas soumis à la justice, lorsqu'il déclare l'adolescent coupable de l'infraction reprochée, le tribunal ne saurait lui imposer un placement sous garde « qu'en dernier recours, après avoir examiné toutes les mesures de rechange proposées au cours de l'audience pour la détermination de la peine<sup>78</sup> ».

Dans la recherche du sens à donner à l'expression « infraction avec ou sans violence », il importe donc de tenir compte de l'ensemble de ces facteurs. Il n'est pas possible de vouloir, d'une part, diminuer le recours aux mesures judiciaires puis à l'incarcération et, d'autre part, de contrecarrer cet effet par une définition tellement large que cela pourrait englober quasiment toutes les infractions.

76. P.-A. CÔTÉ, *op. cit.*, note 17, p. 73-74.

77. *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, précité, note 7, par. 31-32. Voir également : *R. c. B. M.*, précité, note 46, 4.

78. L.S.J.P.A., art. 38 (2).

### 3 L'examen de quelques lois canadiennes dans des domaines apparentés

S'il nous faut présumer que le législateur est cohérent et qu'il traite d'une manière uniforme une expression dans une loi, il s'avère également juste de dire qu'il doit conserver cet effort de cohérence lorsqu'il traite de la même expression dans des lois différentes, mais relevant de la même matière<sup>79</sup>. Ce principe doit cependant être appliqué avec prudence : il n'est qu'un guide destiné à faire apparaître l'intention du législateur<sup>80</sup>.

À cet effet, nous regarderons successivement la loi et les projets de loi suivants : la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>81</sup>, le projet de loi C-347<sup>82</sup> et le projet de loi C-403<sup>83</sup>.

À la lecture de l'article 3 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, nous constatons que plusieurs de ses objectifs correspondent à des idées présentes dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* :

Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

Sans entrer dans les détails du rouage de la première loi, il est utile de consulter la liste des infractions dont font mention les annexes I et II, celles-là mêmes qui avaient été proposées pour obtenir la liste des infractions avec violence. Ces annexes se réfèrent aux infractions les plus graves du *Code criminel* et elles concernent des infractions contre la personne, à l'exception de deux situations : celle d'avoir causé soit par le feu, soit par une explosion, des dommages à un bien qui ne lui appartient pas en entier ; et celle de s'être introduit par effraction dans un endroit dans le but d'y commettre l'une des infractions prévues à la même annexe I. Quant aux infractions de l'annexe II, elles se rapportent aux drogues et à d'autres substances interdites. Lorsqu'il a été suggéré de se référer à ces annexes pour définir les infractions avec violence, le législateur visait donc essentiellement, mais non exclusivement, les infractions qui se rapportent à la personne.

79. P.-A. Côté, *op. cit.*, note 17, p. 437.

80. *Ibid.*

81. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20.

82. Projet de loi C-347 (1<sup>re</sup> lecture), 37<sup>e</sup> session, 2<sup>e</sup> législature, (Can.).

83. Projet de loi C-403 (1<sup>re</sup> lecture), 37<sup>e</sup> session, 2<sup>e</sup> législature, (Can.).

Par ailleurs, l'article 132 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui traite des « facteurs utiles pour évaluer le risque que le délinquant commette [...] une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne », mentionne ceci :

- a) un *comportement violent persistant*, attesté par divers éléments, en particulier :
- (i) le nombre d'infractions antérieures ayant causé un dommage corporel ou moral, (ii) la gravité de l'infraction [...], (iii) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions violentes ou sexuelles au point de mettre en danger la sécurité d'autrui, (iv) l'utilisation d'armes [...], (v) les menaces explicites de recours à la violence, (vi) le degré de brutalité dans la perpétration des infractions, (vii) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui [l'italique est de nous].

Le législateur relie le comportement violent d'une personne au risque qu'elle commette une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne. Autrement dit, le comportement violent du délinquant est l'un des facteurs pour déterminer dans quelle mesure il présente un risque de causer la mort ou un dommage grave à une personne. Et l'expression « dommage grave » (*serious harm*) est définie à l'article 99 de cette loi comme un « dommage corporel ou moral grave ». S'il ne nous est pas permis de faire un lien direct et concluant entre ces concepts provenant de lois différentes puisqu'elles ne portent pas sur un domaine identique<sup>84</sup>, nous pouvons à tout le moins en tirer des conclusions logiques.

Le 29 janvier 2003, le projet de loi C-347 a été déposé en première lecture à la Chambre des communes. Il propose d'ajouter la définition qui suit à l'article 742 du *Code criminel* : « « Infraction avec violence » : Infraction mentionnée à l'annexe I de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. »

Ce projet de loi veut faire en sorte qu'il ne soit plus permis d'accorder une condamnation avec sursis dans le cas de délinquants violents.

Et, finalement, le 21 février 2003 était déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-403 en vue de donner aux juges le pouvoir d'assigner la cote de sécurité de catégorie maximale au délinquant violent à risque élevé. Le paragraphe 2 du nouvel article 743.21 du *Code criminel* se lit ainsi :

Pour l'application du paragraphe (1), tout tribunal peut assigner une cote de sécurité de catégorie maximale à quiconque est :

- a) déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :
  - (i) trahison ou haute trahison,

84. *Loi d'interprétation*, précitée, note 16, art. 15 (2) b).

- (ii) meurtre,
- (iii) piraterie,
- (iv) tentative de meurtre,
- v) agression sexuelle ou agression sexuelle armée,
- (vi) menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles,
- (vii) agression sexuelle grave,
- (viii) rapt,
- (ix) prise d'otage,
- (x) vol qualifié,
- (xi) agression armée ou infliction de lésions corporelles,
- (xii) voies de fait graves,
- (xiii) infliction illégale de lésions corporelles,
- (xiv) crime d'incendie.

L'article ajoute que, pour déterminer cette cote de sécurité, le tribunal doit tenir compte de certains facteurs, dont celui de la propension à la violence du délinquant. Remarquons aussi que, à l'exception du vol qualifié et du crime d'incendie, les infractions citées font référence à un comportement qu'aurait eu le délinquant directement envers une autre personne.

Bien entendu, ces textes législatifs sont encore au stade de projet de loi, et bien malin celui qui peut oser prétendre savoir ce qu'il en adviendra<sup>85</sup>. Il demeure néanmoins un principe qui veut que le législateur fasse œuvre de cohérence dans l'ensemble de son travail. Cela implique de pouvoir tenir compte de lois postérieures à celle qu'on cherche à interpréter :

On peut enfin fonder la prise en compte des lois subséquentes sur le souci de cohérence de la législation qui doit guider l'interprète : ayant à choisir entre deux façons différentes de construire une règle à partir d'un texte, l'interprète devrait toujours favoriser l'interprétation qui assure l'harmonie entre les divers éléments du système juridique plutôt que celle qui entraîne des antinomies ou des incohérences, cela indépendamment de l'époque à laquelle un élément donné a été introduit dans le système<sup>86</sup>.

Ainsi, deux constantes sont observées à travers lesdits projets de loi : premièrement, le législateur suggère encore que l'infraction avec violence soit définie en fonction de la liste des infractions prévue dans l'annexe I de

---

85. Au moment d'écrire ces lignes, les projets de loi C-347 et C-403 n'avaient pas été adoptés.

86. P.-A. CÔTÉ, *op. cit.*, note 17, p. 435.



la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ; deuxièmement, l'introduction par effraction et les autres infractions similaires contre la propriété ne sont pas considérées comme faisant partie des infractions avec violence.

### Conclusion

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* suscitera certainement de nombreuses discussions autour de la catégorie particulière des infractions avec ou sans violence. Les enjeux sont de taille pour les adolescents qui, selon la définition donnée à l'expression en cause, pourront tantôt se voir refuser la voie des mesures extrajudiciaires, tantôt se voir imposer une peine de placement sous garde.

Au moment où a eu lieu l'étude en profondeur du système de justice pour les adolescents, il existait une volonté ferme de reconforter le public qui manifestait de plus en plus d'insécurité quant à la criminalité juvénile, plus particulièrement en ce qui concerne les crimes avec violence. Puisque c'est sur la base des données recueillies par Statistique Canada que le taux de criminalité et ses divers aspects ont été discutés, nous avons vérifié ce qu'entendait cet organisme par la catégorie de crimes de violence. Nous observons alors que, font partie de cette catégorie les différents types d'homicide, les voies de fait, les agressions sexuelles, l'enlèvement, le fait de décharger une arme à feu dans l'intention de causer des lésions corporelles et le vol qualifié. Cela n'est pas sans rappeler la liste des infractions comprises dans la catégorie des crimes de violence utilisée par le directeur provincial et le substitut du procureur général dans l'application de la loi. Ces constats devraient tout de même donner certains indices.

L'absence de définition pourrait aussi s'avérer utile pour répondre aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. En disposant du pouvoir de qualifier l'infraction selon qu'elle est violente ou non violente, le tribunal pourra faire intervenir des critères subjectifs. Il n'y aura pas de réponse systématique à une infraction donnée. Les nuances sont donc non seulement permises, mais nécessaires. Toutefois, nous estimons que les éléments dont le tribunal doit tenir compte dans son évaluation devraient se référer non pas à la victime, mais bien à l'accusé. Ainsi, il faut se garder de confondre les effets que peuvent avoir sur une victime en particulier la commission d'une infraction et l'intention d'esprit de l'auteur de cette infraction.

Comme nous l'enseignent la jurisprudence et la doctrine modernes, nous devons favoriser une interprétation de la loi qui tienne compte de l'intention du législateur. Celle-ci se manifeste notamment par le préambule de la loi, sa déclaration de principes et les principes particuliers énoncés à

certaines chapitres. Or, un des objectifs de la réforme du système de justice est de permettre aux auteurs d'une infraction moins grave de bénéficier davantage de la voie extrajudiciaire et de ne pas encombrer inutilement le rôle des tribunaux avec ces causes. Il y aurait donc tout lieu d'interpréter la notion d'infraction avec ou sans violence en ayant cette donnée à l'esprit.

Enfin, un regard jeté sur la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et les projets de loi C-347 et C-403 peut nous être utile pour circonscrire le sens de la notion en cause. Ainsi, ces textes déterminent généralement le caractère violent d'un délinquant ou d'un crime selon qu'il porte atteinte, ou non, à la personne. Deux situations font toutefois exception, soit celle où l'infraction commise serait un vol qualifié et l'autre, un crime d'incendie.

Suivant notre analyse, une infraction avec violence devrait habituellement être une infraction qui figure dans la catégorie des infractions contre la personne dont traite la partie VIII du *Code criminel*. Toutefois, rien n'empêche que, dans de rarissimes occasions, il soit possible de conclure à une infraction avec violence même si aucun geste n'a été posé par l'adolescent à l'endroit d'une autre personne. Ce sera le cas des infractions telles que l'introduction par effraction, la possession de biens volés et le vol simple.

Agir autrement nous apparaîtrait plutôt rigide. Les textes législatifs modernes sont de plus en plus subtils et complexes, et leur nombre s'est multiplié d'une manière vertigineuse au cours des 30 dernières années. Ils expriment des idées et des concepts tout en nuances, et il arrive souvent que différents textes législatifs soient liés entre eux. Les concepts juridiques ne peuvent plus désormais être examinées en vase clos. Au surplus, beaucoup de notions sont évolutives. Leur interprétation varie donc d'une époque à une autre et d'un contexte à un autre.

## Annexe

Répertoire, par ordre chronologique, des principaux jugements discutant de la définition de l'infraction avec violence (*violent offence*) aux termes de l'article 39 (1) a) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Infractions en cause	Infraction avec violence	Référence
Art. 348 (1) b) C. cr. Introduction par effraction	Oui	<i>The Queen v. C. (D.L.)</i> , NLPC 1303Y-0048, 9 avril 2003, j. Gorman
Art. A55 (2) C. cr. Inceste	Non	<i>R. v. R.A.A.</i> , 2003 BCPC 0212, 17 avril 2003, j. Gove
Art. 252 C. cr. Délit de fuite	Non	<i>R. v. D.A.I.</i> , 2003 BCPC 317, 24 avril 2003, j. Auxier
Art. 268 (1) C. cr. Voies de fait graves	Oui	<i>R. v. M. (H.A.)</i> , 2003-05-02 MBPC, 2 mai 2003, j. Swail
Art. 344 b) C. cr. Vol qualifié	Oui	<i>R. c. D.B. (J.)</i> , C.Q. Montréal, n <sup>os</sup> 525-03-025364-035 et 525-03-025365-032, 2 mai 2003, j. Bastien, REJB 2003-42533
Art. 344 b) C. cr. Vol qualifié Art. 351 (2) C. cr. Déguisement dans l'intention de commettre un acte criminel Art. 85 (2) C. cr. Utilisation d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	Oui	<i>R. c. B. (M.)</i> , C.Q. Montréal, n <sup>os</sup> 525-03-025362-039 et 525-03-025363-037, 29 mai 2003, j. Asselin, REJB 2003-44068
Art. 271 (1) a) C. cr. Agression sexuelle	Oui	<i>R. c. B.-M. (M.)</i> , C.Q. Montréal, n <sup>o</sup> 525-03-024745-028, 16 juin 2003, j. Roy, REJB-2003-46160
Art. 344 b) C. cr. Vol d'une valeur de moins de 5 000 \$	Non	<i>R. v. J.E.C.</i> , 2003 BCPC 322, 15 juillet 2003, j. Saunders
Art. 335 (1) C. cr. Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement Art. 430 (3) b) C. cr. Méfaits à l'égard d'un bien dont la valeur dépasse 5 000 \$ Art. 129 a) e) C. cr. Entrave au travail d'un agent de la paix Art. 430 (4) b) C. cr. Méfait	Non	<i>J. (N.A.) v. R.</i> , 2003 PESCTD 60, 31 juillet 2003, j. DesRoches

**Annexe (suite)**

Répertoire, par ordre chronologique, des principaux jugements discutant de la définition de l'infraction avec violence (*violent offence*) aux termes de l'article 39 (1) a) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

<b>Infractions en cause</b>	<b>Infraction avec violence</b>	<b>Référence</b>
Art. 348 (1) b) C. cr. Introduction par effraction	Non	<i>R. c. A.R.</i> , C.Q. Trois-Rivières, n° 400-03-004517-039, 26 août 2003, REJB 2003-48772, j. Perreault
Art. 465 (1) c) C. cr. Complot en vue de commettre un acte criminel Art. 348 (1) b) e) C. cr. Introduction par effraction Art. 430 (1) a) (3) a) C. cr. Méfaits	Non	<i>R. c. B. M.</i> , C.Q. Montréal, nos 525-03-02673-037 et 525-03-02674-035, 24 septembre 2003, j. Bastien
Art. 267 b) C. cr. Voies de fait causant des lésions corporelles	Oui	<i>R. v. C.M.P.</i> , NLPC 1303Y-00136, 12 novembre 2003, j. Gorman